Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2016-009

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie
27-2016-01-20-001 - Arrêté modificatif n° 25 du 20 janvier 2016 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon (3 pages) Page 3
DDTM
27-2015-08-17-001 - Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/15/047 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bourg Beaudouin (20 pages) Page 7
27-2016-01-21-003 - Arrêté DDTM/SEBF 2016-020 fixant la liste des délégués AAPPMA autorisés à participer à l'élection du conseil d'administration de la FDAAPPMA de l'Eure (4 pages) Page 28
27-2016-01-21-001 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-017 portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA du département de l'Eure (2 pages) Page 33
27-2016-01-21-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-019 fixant la liste des candidats au conseil d'administration de la FDAAPPMA du département de l'Eure (2 pages) Page 36
27-2015-08-17-002 - Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/15/093 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Vandrimare (20 pages) Page 39
27-2015-07-28-001 - Arrêté n° DDTM/SEBF/15/069 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Bourg Beaudouin au syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) (16 pages) Page 60
27-2016-01-18-004 - Arrêté portant agrément de vidangeur à la SARL Lemonnier sur la commune de Marbois (6 pages) Page 77
27-2016-01-20-002 - Arrêté portant prescriptions à déclaration pour la mise en conformité du système d'assainissement sur la commune de SAINT MACLOU (16 pages) Page 84
27-2016-01-18-003 - Arrêté portant retrait d'agrément à l'EARL LEMONNIER pour son activité de vidangeur (2 pages) Page 101
Préfecture de l'Eure
27-2016-01-08-004 - arrêté rectificatif médaille sapeurs pompiers-4 déc 2015 (5 pages) Page 104
27-2016-01-01-003 - Convention de délégation de gestion (2 pages) Page 110
27-2016-01-20-003 - DIRNO Arrêté n°2016-05 Subdélégation de signature gestion du domaine public et de contentieux département de l'Eure (4 pages) Page 113
UT 27 DIRECCTE
27-2016-01-04-019 - 2016 01 04 POLE T Décision affectation UCLTI (2 pages) Page 118
27-2016-01-19-001 - 2016 01 19 subdélégation PSE Direccte aux UD (2 pages) Page 121

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-01-20-001

Arrêté modificatif n° 25 du 20 janvier 2016 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté modificatif n° 25 du 20 janvier 2016 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Arrêté modificatif n° 25 à l'arrêté du 30 décembre 2010

fixant la composition de
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 28 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 21 novembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 03 décembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 08 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 16 décembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 05 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 20 juillet 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 09 septembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 19 novembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 17 décembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE

Article 1er :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :

Représentants des associations agréées (article L. 1114-1) au niveau régional dont une association œuvrant dans le secteur médico-social

- Monsieur Alain TRIBALLIER, titulaire ; Madame Annick LAGREE, suppléante.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Caen, le 20 janvier 2016

Monique RICOMES

le Directeur Général Adjoint
Directrice générale
Vincent KAUFFMANN

DDTM

27-2015-08-17-001

Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/15/047 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bourg Beaudouin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/15/047 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bourg Beaudoin

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L216-3 à L216-13 et R211-25 à R211-47, R214-1 et R214-32 à R214-40 ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la santé publique ;

- le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 ;

- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

- l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;

- l'arrêté préfectoral n° 15-028 du 29 juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels à M. Alexandre HERMENT, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT) ;

- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

- le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des stations d'épuration de BOURG BEAUDOUIN et de VANDRIMARE au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, présenté par le Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de Boos, du 22 décembre 2006 ;

- le récépissé de déclaration délivré au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de Boos pour l'épandage des boues issues des stations d'épuration de BOURG BEAUDOIN et de VANDRIMARE du 4 janvier 2007.

Considérant

- la nécessité d'acter du changement de pétitionnaire à la suite du transfert de compétence du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de Boos au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (SRAP) depuis le 29 janvier 2007 et conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ;

- les modalités de suivi à mettre en place de la campagne d'épandages des boues et de rapportage à assurer par l'exploitant pour permettre le contrôle des obligations et la préservation les enjeux du milieu naturel ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 24 juin 2015 et l'absence de réponse de la collectivité.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (SRAP).

Il est nommé le bénéficiaire de la déclaration pour la réalisation de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de BOURG BEAUDOUIN.

L'exploitant du système d'assainissement des eaux usées est responsable également de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de BOUG BEAUDOUIN, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation **Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration**	**Déclaration** **MS : 27,40 t/an** **Azote :1,98 t/an**	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Article 2 - Désignation du producteur de boues

L'exploitant de l'unité de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de BOURG BEAUDOUIN est désigné «le producteur de boues» au sens de l'article R211-31 du code de l'environnement.

Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R211-31 à R211-45 du code de l'environnement.

Article 3 - Gisement et caractéristiques des matières épandues

Les boues sont issues de la station d'épuration de la commune de BOURG BEAUDOUIN. Elles sont liquides, non hygiénisées et non stabilisées.

La production de boues pour un fonctionnement de la station d'épuration à capacité nominale à 1500 EH présente les caractéristiques suivantes :

Unité	Quantités maximales
	Bourg Beaudoin
En tonnes de matières brutes par an - TMB/an	548
En tonnes de matières sèches par an - TMS/an	27
Siccité - %	5
Azote - T/an	1,98

La surface apte à l'épandage est dimensionnée sur la base de cette production maximale.

Article 4 - Stockage des boues

La station d'épuration de BOURG BEAUDOUIN est munie de dispositif de stockage suffisamment dimensionné pour stocker les boues pendant les périodes où l'épandage n'est pas possible, soit une capacité minimum de 638 m^3.

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Le stockage en champ, même temporaire, est rigoureusement interdit.

Article 5 - Filières alternatives à l'épandage

Tout lot de boues présentant des teneurs en un ou plusieurs composant(s) le rendant inapte à l'épandage sera dirigé, soit vers le centre d'enfouissement technique de Fresnoy-Folny à condition que le produit est une siccité d'au moins 30 % ou incinéré à la station d'épuration Emeraude à Grand Quevilly (76).

En cas de recours à ce mode de traitement, celui-ci devra être porté à la connaissance du service police de l'eau.

Cette filière sera également utilisée dans l'éventualité d'un volume de stockage insuffisant, alors que les conditions propres à la valorisation agricole des boues ne sont pas réunies.

Toute modification de la filière alternative devra être portée, pour validation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

Article 6 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage représente une superficie totale théorique de 104,36 hectares environ dont 93,01 hectares épandables. Il s'étend sur les communes de BOURG BEAUDOUIN, MESNIL RAOUL, PERRIERS SUR ANDELLE, RENNEVILLE et RADEPONT.

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration et dont la liste est jointe **en annexe 1** au présent arrêté.

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de la déclaration, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires. La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage est celle figurant dans le tableau ci-dessous.

Références agriculteurs SEDE	Nom	Adresse	Surfaces agricoles utiles en ha	Surface dans le périmètre en ha
POI	EARL POIXBLANC	12, rue des Canadiens 27380 BOURG BEAUDOUIN	110	75,53
BRE	GAEC de Bonneval M. BREANT	Colmont 27380 CHARLEVAL	260	28,83
		TOTAL	**370**	**104,36**

Article 7 - Conditions d'épandage

Conformément à l'application de l'article R211-29 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est autorisé à mélanger les boues des stations de BOURG BEAUDOUIN et de VANDRIMARE afin d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier de déclaration présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues issues de la station d'épuration de BOURG BEAUDOUIN épandues sur sol nu, feront l'objet d'un enfouissement dans un délai maximum de 48 h 00.

Article 8 - Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- celle-ci est calculée sur une période appropriée par apport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des éventuels autres apports ;

- elle ne devra pas dépasser un total de 3 kg de MS/m² sur 10 ans.

Article 9 - Périodes d'épandage

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les périodes d'épandage à privilégier sont les suivantes, en fonction des cultures réceptrices :

- sur cultures de printemps non précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou d'une culture dérobée : au printemps au plus près des semis.

- sur cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou d'une culture dérobée : été ou automne, de 15 j avant le semis et jusqu'à 20 j avant récolte ou destruction (N efficace < 70 U/ha).

- sur cultures d'automne (céréales à paille, colza) : avant le 15 octobre.

- sur prairies de plus de 6 mois : à partir du 15 janvier, avant la première exploitation et jusqu'au 15 novembre (N efficace < 20 U/ha). **Un délai de 6 semaines minimum sera respecté entre l'épandage et l'exploitation de la prairie.**

Le bénéficiaire, le producteur de boue et les exploitants concernés devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment à la directive nitrates.

Article 10 - Surveillance de l'opération

10.1 - Qualité des boues

Les analyses de boues sont réalisées sur des échantillons représentatifs des boues épandues. Compte tenu de la quantité de matière sèche produite par la station d'épuration de BOURG BEAUDOIN, les boues issues du traitement des eaux usées feront annuellement l'objet, à minima de :

TYPE d'ANALYSE	BOURG BEAUDOIN	
	Année de caractérisation *	Année de routine
Valeurs agronomiques	4	2
Valeurs en éléments traces	2	2
Valeurs en composés traces organiques	1	2

* Première année d'épandage

Si l'écart entre les deux analyses de valeurs agronomiques (VA), ramené au taux de matière sèche, est supérieur strictement à 30 %, le nombre d'analyses portant sur les éléments de la valeur agronomique concernée par un dépassement passera l'année suivante à 4. Cette fréquence sera maintenue tant que la variabilité entre la plus haute valeur du paramètre concerné et la plus faible sera supérieure strictement à 30 %. Dans le cas contraire, elle pourra revenir à 2 analyses par an.

Les résultats des analyses devront être connus avant l'épandage.

10.2 - Qualité des sols

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. A une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse portant sur le pH et l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

5 parcelles sont identifiées comme parcelles de référence.

Parcelles	Coordonnées Lambert	
	X	Y
BRE 3	526 159	2 488 344
POI 18	524 666	2 488 460
POI 13A	529 382	2 488 604
POI 6	525 051	2 487 609
POI 1D	524 375	2 487 806

L'épandage est interdit sur les sols de pH inférieur à 6 et/ou dont les concentrations en un ou plusieurs paramètres sont supérieures à leurs valeurs limites respectives, indiquées ci-dessous.

Rappel des seuils en éléments traces (ETM) et en composés-traces organiques (CTO)
(valeurs issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998)

	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS											
	Eléments traces métalliques								HPA			PCB
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu+Ni +Zn	Fluoranthène	Benzo(a) fluoranthène	Benzo(b) fluoranthène	Total des 7 PCB
Dans les boues	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	5 4*	2,5 2.5*	2 1.5*	0,8 0.8*
Dans les sols	2	150	100	1	50	100	300					

	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans **(g/m²) pour les pâturages ou les sols de ph inférieur à 6**									Teneurs limites en composé-traces organiques dans les boues 10 ans **(mg/m²)**			
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Sélé-nium*	Cr+Cu+Ni+ Zn	Fluo-ranthène	Benzo(a) fluoranthène	Benzo(b) fluoranthène	Total des 7 PCB
Pâturages ou les sols pH<6	0,015	1,2	1,2	0,012	0,3	0,9	3	4	4	6	4	2	1,2
Cas général	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4.5		6	7,5	4	3	1,2

* pour le pâturage uniquement

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence.

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;

- au minimum tous les dix ans.

10.3 - Conditions de surveillance des épandages

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

10.3.1 - Le planning prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi par l'exploitant du système d'assainissement ou en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage réceptrices.

Le programme prévisionnel d'épandage devra comprendre :

a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues ...) sur ces parcelles.

b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants :

matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; pH ; azote total ; azote ammoniacal ; rapport C/N ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn , B, P205 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable seront mesurées à la fréquence prévue pour les éléments traces mentionnés dans le tableau de l'article 9.1 (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 9.2 et concernés par la campagne d'épandage ;

c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;

d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale ...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;

e) Les modalités de surveillance décrites à l'article 9.1, l'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9.3.2 ci-dessous et de réalisation du bilan agronomique ;

f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

10.3.2 - Le bilan agronomique

A l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique devra être établi par l'exploitant du système d'assainissement et devra comprendre :

a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

10.3.3 - Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans. Il sera régulièrement mis à jour et transmis aux utilisateurs des boues.

10.3.4 - La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année

Le contenu de ce document est détaillé en **annexe 2** du présent arrêté.

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 11 - Transmission des données

Le plan d'épandage devra être saisi sous l'application SILLAGE, au maximum 6 mois après la mise en service de l'application VERSEAU, signifiée au pétitionnaire et au producteur de boues, par courrier du service en charge de la police de l'eau.

Les registres d'épandage seront saisis sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Modification

13.1 - Dispositions générales

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3e alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande de déclarant vaut décision de rejet.

13.2 - Dispositions spécifiques aux épandages

13.2.1 - Ajout d'un exploitant agricole

L'entrée de tout nouvel exploitant dans le plan d'épandage autorisé par le présent acte devra automatiquement être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau auquel les coordonnées précises de l'exploitant devront être fournies ainsi que la liste exhaustive des éventuelles parcelles mises à disposition de l'épandage.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra, en fonction de l'étendue des changements, être pris et soumis aux mêmes règles de diffusion et de publicité que l'arrêté initial.

13.2.2 - Modification du périmètre et du parcellaire

Toute modification du parcellaire épandable défini au présent arrêté devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau a minima une fois par an via le bilan agronomique transmit en même temps que le planning prévisionnel de la campagne suivante.

Tout ajout de parcelles conduisant à une variation de cette surface d'épandage autorisée comprise entre 15 et 25 % + 5 ha sur 3 années consécutives, conduira à la mise à jour de l'étude préalable comprise dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire.

Si la variation sur 3 années consécutives de la surface induite par l'ajout de parcelles est supérieure à 25 % + 5 ha, le pétitionnaire déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un nouveau dossier de déclaration dont la procédure d'instruction sera identique à celle ayant donnée lieu au présent acte.

Article 14 - Notification par le bénéficiaire de la déclaration au producteur de boues

Le bénéficiaire de la déclaration devra adresser, pour information, dès réception de cet acte, une copie au producteur de boues.

Article 15 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11,

- de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à 13 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L172-4 à 16.Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairies de BOURG BEAUDOUIN, MESNIL RAOULT, PERRIERS SUR ANDELLE, RENNEVILLE et RADEPONT où elle pourra y être consultée où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable au siège du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (SRAP) à la mairie de BOURG BEAUDOIN.

Article 19 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les opérations d'épandage ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après la première opération d'épandage.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

<u>Article 20</u> - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes de BOURG BEAUDOUIN, MESNIL RAOULT, PERRIERS SUR ANDELLE, RENNEVILLE et RADEPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (SRAP).

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Évreux, le 17 août 2015

Le chef,
du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Rouen, le 17 AOUT 2015

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

ANNEXES

ANNEXE 1

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION ET REFERENCE CADASTRALE

Raison sociale : Bréant
Commune du siège : CHARLEVAL

Parcelle						Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle (Ilot cultural)	Surface en ha	Département	Commune	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) inapte	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha) Apte
2799854001	BRE 8	2,78	27	Bourg Beaudouin	ZE 5	1,30		1,48
2799854002	BRE 2	4,80	27	Renneville	ZI 4 et 5	0,20		4,60
2799854003	BRE 3	11,64	27	Bourg Beaudouin	Zc 7	0,80		10,84
2799854004	BRE 4	2,77	27	Bourg Beaudouin	ZC 3 et 4			2,77
2799854005	BRE 5	0,75	27	Bourg Beaudouin	AU 250	0,75		
2799854007	BRE 7	1,70	27	Bourg Beaudouin	ZD 11			1,70
2799854009	BRE 9	0,98	27	Bourg Beaudouin	ZD 31			0,98
2799854010	BRE 10	1,93	27	Bourg Beaudouin Radepont	ZD 42 A 1			1,13 0,8
2799854023	BRE 23	1,48	27	Bourg Beaudouin	ZD 67ET 68	1,48		
TOTAL		**28,83**				**4,53**		**23,5**

Raison sociale : EARL POIXBLANC Commune du siège : BOURG BEAUDOUIN

Parcelle						Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle (Ilot cultural)	Surface en ha	Département	Commune	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) inapte	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha) Apte
2700113001	POI 1A	2,00	27	Bourg Beaudouin	ZH 5	0,12		1,88
2700113002	POI 2A	5,00	27	Bourg Beaudouin	ZH 59			5,00
2700113003	POI 3	4,40	27	Bourg Beaudouin	B 779 et 780	1,10		3,30
2700113005	POI 5	3,42	27	Bourg Beaudouin	ZH 15 et 16	0,9		2,52
2700113006	POI 6	2,47	27	Bourg Beaudouin	ZD 9 et 10	0,5		1,97
2700113007	POI 7	2,04	27	Bourg Beaudouin	ZE 31	0,80		1,24
2700113008	**POI 8**	**1,11**	**76**	**Mesnil Raoul**	**ZC 33**			**1,11**
2700113014	POI 14(PP)	2,00	27	Bourg Beaudouin	ZE 10 et 11			2,00
2700113017	POI 17	1,44	27	Bourg Beaudouin	ZD 44			1,44
2700113018	POI 18	3,40	27	Bourg Beaudouin	ZB 17	0,6		2,80
2700113019	POI 1B	7,00	27	Bourg Beaudouin	ZH 5 22, 23 et 50	0,75		6,25
2700113020	POI 1C	6,00	27	Bourg Beaudouin	ZH 50	0,15		5,85
2700113021	POI 1D	5,00	27	Bourg Beaudouin	ZH 50			5,00
2700113022	POI 1E	12,00	27	Bourg Beaudouin	ZH 50			12,00
2700113023	POI 2 B	1,97	27	Bourg Beaudouin	ZH 59			1,97
2700113130	POI 13A	11,55	27	Perriers sur Andelle	B 59 ,60, 62	0,15		11,40
2700113131	POI 13B	0,93	27	Perriers sur Andelle	B 59,60	0,15		0,78
2700113132	POI LAG	3,80	27	Bourg Beaudouin	ZH 25-31 B 41	0,8		3,00
TOTAL		**75,53**				**6,02**		**69,51**
							TOTAL	**** Expression erronée ****

ANNEXE 2

SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES

Nom de la ou des stations de traitement

et n° de département : .....

Matières de vidange :

(communes concernées par la collecte)
(quantité collectée par année, par communes)

Quantités de boues produites dans l'année : .....

- quantités brutes en tonnes : .....

- quantité de matière sèche en tonnes : .....

Méthodes de traitement des boues avant épandage : .....

Surface d'épandage en hectares : .....

Nombre d'agriculteurs concernés : .....

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche : .....

- en tonnes de matière sèche par hectare : .....

Périodes d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

.....
.....

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Eléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés : .....

- valeurs : .....

- surface couverte et type de sols : .....

Analyses réalisées sur les boues (par lots homogène): .....

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments trace	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	% (brut)				

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

DDTM

27-2016-01-21-003

Arrêté DDTM/SEBF 2016-020 fixant la liste des délégués AAPPMA autorisés à participer à l'élection du conseil d'administration de la FDAAPPMA de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/020 fixant la liste des délégués des AAPPMA autorisés à participer à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale des AAPPMA du département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;
- les procès verbaux de l'assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de la fédération départementale des AAPPMA ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - La liste des délégués des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques autorisés à participer à l'élection du conseil administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°DDAF/S1/09/080 du 20 avril 2009 est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 21 JAN. 2016

Le préfet,

RENE BIDAL

Annexe arrêté n° DDTM/SEBF/2016/020

Liste des délégués admis à participer à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale des AAPPMA de l'Eure

Election du 19 mars 2016

Rivière	*Nom de la Société*	*Nombre de membre actif en 2015*	*Délégué de droit*	*Délégué élu*
ANDELLE	AAPPMA la Mouche Charlevalaise	185	ROSSIGNOL Jean-Claude	
	AAPPMA la Truite Arc-en-Ciel	151	RENOUT Serge	
AVRE	AAPPMA la Truite Avraise	171	CHEMEL Jean	
	AAPPMA La Truite Tillièroise	104	DEMAUX Philippe	
	AAPPMA L'hameçon Chennebrunois	98	VERDON Gérard	
RISLE / CHARENTONNE	AAPPMA de Bernay	257	DOMINGO Sébastien	
	AAPPMA de Serquigny	81	PINARD Ludovic	
	AAPPMA l'Entente Risloise	163	HALBOUT Jean-Claude	
	AAPPMA la Gauloise de Beaumont	101	DUBOST Joël	
	AAPPMA la Truite Risloise	180	POULAIN Didier	
	AAPPMA les Pêcheurs de la Risle	373	MANCEL Pierre	MONLON Alexandre
EPTE	AAPPMA la Truite des Iles	58	DUNTZ René	
	AAPPMA la Gaule Givernoise	120	LALOUETTE Gérard	
	AAPPMA la Truite Gisorsienne	472	SALLEY Eric	COULADAIZE Olivier
EURE	AAPPMA la Carpe de Pont de l'Arche	336	DEMAREST Gérard	CHUPEAU Hubert
	AAPPMA la Truite Ménillonne	71	GODFROY Marcel	
	AAPPMA les Pêcheurs de Chambray	153	BATTINI Jean	
	AAPPMA Union des pêcheurs à la ligne de Louviers	182	CHOUQUET Martial	

Rivière	*Nom de la Société*	*Nombre de membre actif en 2015*	*Délégué de droit*	*Délégué élu*
ITON	AAPPMA Amicale des Pêcheurs Acquignyciens	127	DUMONTIER Vincent	
	AAPPMA de Condé-sur-Iton	38	HYVARD David	
	AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Damville	141	THURET Michel	
	AAPPMA de la Franche Bourthoise	63	LEBERT Vincent	
	AAPPMA l'Hameçon Bretolien	123	AMIGON Claude	
	AAPPMA La Bonne Touche	94	THIERY Jean-Claude	
	AAPPMA La Truite de l'Iton	791	BORDIER Emilien	DELABARRE Jean-Alexif
SEINE	AAPPMA la Seine et ses Poissons	371	QUESNOT Michel	DUPUIS Franck
	AAPPMA la Carpe Posienne	508	JIMONET Thierry	CHABANON Gilles
	AAPPMA le Gardon Vernonnais	295	LOCHON Lionel	LEFEBVRE Pierre
		5807		

DDTM

27-2016-01-21-001

Arrêté DDTM/SEBF/2016-017 portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA du département de l'Eure

Elections de la FDAAPPMA de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/017 portant agrément des présidents et des trésoriers des AAPPMA du département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- les procès verbaux des assemblées générales convoquées pour l'élection des bureaux des associations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé aux présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques dont la liste est annexée au présent arrêté.

Les mandats des présidents et des trésoriers prendront fin le 31 décembre 2020.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°DDAF/S1/09/076 du 20 avril 2009 est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 21 JAN. 2016

Le préfet,

RENÉ BIDAL

Annexe arrêté n° DDTM/SEBF/2016/017

Liste des présidents et trésoriers des AAPPMA de l'Eure agréés par le préfet de l'Eure conformément à l'article R.434-27 du code de l'environnement.

Rivière	*Nom de la Société*	*Président*	*Trésorier*
ANDELLE	AAPPMA La mouche Charlevalaise	ROSSIGNOL Jean-Claude	DELACOUR Olivier
	AAPPMA La truite Arc-en-Ciel	RENOUT Serge	LAMOTTE Michel
AVRE	AAPPMA la truite Avraise	CHEMEL Jean	CROAIN Hans
	AAPPMA La truite Tillièroise	DEMAUX Philippe	MADORE Sébastien
	AAPPMA L'hameçon Chennebrunois	VERDON Gérard	TOUSSAIN Roger
RISLE / CHARENTONNE	AAPPMA de Bernay	DOMINGO Sébastien	RAUZET Dominique
	AAPPMA de Serquigny	PINARD Ludovic	SEVIN André
	AAPPMA l'Entente Risloise	HALBOUT Jean-Claude	HALBOUT Nicolle
	AAPPMA la Gauloise de Beaumont	DUBOST Joël	LHEMERY Michel
	AAPPMA la Truite Risloise	POULAIN Didier	BOULARD Nicolas
	AAPPMA les Pêcheurs de la Risle	MANCEL Pierre	GUERARD Pascal
EPTE	AAPPMA la Truite des Iles	DUNTZ René	BARBOT Jean-Claude
	AAPPMA la Gaule Givernoise	LALOUETTE Gérard	HEQUET Noël
	AAPPMA la Truite Gisorsienne	SALLEY Eric	COULADAIZE Olivier
EURE	AAPPMA la Carpe de Pont de l'Arche	DEMAREST Gérard	BIBAUX André
	AAPPMA la truite Ménillonne	GODFROY Marcel	PERIER Philippe
	AAPPMA les pêcheurs de Chambray	BATTINI Jean	VEZIN Paul
	AAPPMA union des pêcheurs à la ligne de Louviers	CHOUQUET Martial	BOULNOIS Jean-Claude
ITON	AAPPMA Amicale des Pêcheurs Acquignyciens	DUMONTIER Vincent	BONNETIER Patricia
	AAPPMA de Condé-sur-Iton	HYVARD David	LEGRAS Fabien
	AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Damville	THURET Michel	VAN DER HOVEN Sébastien
	AAPPMA la Bonne Touche	THIERY Jean-Claude	CLERET Stéphane
	AAPPMA de la Franche Bourthoise	LEBERT Vincent	DEPOUSARGUES Sébastien
	AAPPMA L'hameçon Bretolien	AMIGON Claude	JEROME Olivier
	AAPPMA La Truite de l'Iton	BORDIER Emilien	KERAUDRAN Jean
SEINE	AAPPMA La Seine et ses Poissons	QUESNOT Michel	FOUBERT Bruno
	AAPPMA La Carpe Posienne	JIMONET Thierry	JOUVIN Pierre
	AAPPMA Le Gardon Vernonnais	LOCHON Lionel	DUGUELLE Thierry

DDTM

27-2016-01-21-002

Arrêté DDTM/SEBF/2016-019 fixant la liste des candidats au conseil d'administration de la FDAAPPMA du département de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/019 fixant la liste des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale des AAPPMA du département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- les candidatures déposées avant le 19 janvier 2016 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - La liste des candidats à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°DDAF/S1/09/075 du 20 avril 2009 est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 21 JAN. 2016

Le préfet,

RENÉ BIDAL

Annexe à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016/019

Liste des candidats à l'élection des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des AAPPMA de l'Eure

Election du 19 mars 2016

	AAPPMA	Nom Prénom	Date de naissance	Adresse
	AVRE			
1	L'Hameçon Chennebrunois	VERDON Gérard	20/04/1943	Le Rouilly – 27820 Armentières s/Avre
2	La truite Avraise	MEJEAN Louis	03/03/1955	6, rue Bonneville – 28350 St Lubin-des-Joncherets
	CHARENTONNE			
3	de Bernay	DOMINGO Sébastien	05/02/1956	1510, rue de la Pilette – 27300 Bernay
	RISLE			
4	L'Entente Risloise	HALBOUT Jean-Claude	24/03/1941	19, rue Flandres Dunkerque -27330 La Barre en Ouche
5	La Truite Risloise	CAUCHOIS Yves	20/05/1959	40, rue du Maréchal Leclerc -76410 St Aubin les Elbeuf
6	La Truite Risloise	LEROUX Michel	13/09/1947	13, Quai Notre Dame – 76600 Le Havre
7	Les Pêcheurs de la Risle	MONLON Alexandre	02/02/1966	11, chemin de la Roquette - 27500 St Germain Village
8	Les Pêcheurs de la Risle	BOMBART Daniel	31/10/1945	765, val Durand - 27210 St Maclou
9	Les Pêcheurs de la Risle	MANCEL Pierre	18/08/1948	4, Impasse des violettes – 27500 St Germain Village
	EPTE			
10	La Truite Gisorsienne	SALLEY Eric	03/07/1964	54, rue Camille Desmoulins – 27140 Gisors
11	La Truite Gisorsienne	CHIELLET Dominique	04/07/1956	147, rue de la Libération – 27140 Gisors
12	La Truite Gisorsienne	COULADAIZE Olivier	06/04/1960	147, rue de la Libération – 27140 Gisors
	EURE			
13	Les Pêcheurs de Chambray	BATTINI Jean	02/02/1957	3, rue de la Vallée – 27490 Autheuil Authouillet
	ITON			
14	La Truite de l'Iton	MULLIEZ Damien	28/01/1957	24, rue des Harkis – 27000 Evreux
15	l'Hameçon Bretolien	GASNIER Yves	17/07/1947	6, rue triage de la Pelleterie – 27160 Breteuil s/Iton
16	La Franche Bourthoise	LEBERT Vincent	26/10/1978	13 bis, route des Mésangères – 27580 Bourth

DDTM

27-2015-08-17-002

Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/15/093 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Vandrimare

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF-15-093 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Vandrimare

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L216-3 à L216-13 et R211-25 à R211-47, R214-1 et R214-32 à R214-40 ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la santé publique ;

- le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 ;

- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

- l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;

- l'arrêté préfectoral n° 15-028 du 29 juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels à M. Alexandre HERMENT, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT) ;

- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

- le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues des stations d'épuration de BOURG BEAUDOUIN et de VANDRIMARE au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de Boos, du 22 décembre 2006 ;

- le récépissé de déclaration délivré au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de Boos pour l'épandage des boues issues des stations d'épuration de BOURG BEAUDOIN et de VANDRIMARE du 4 janvier 2007.

Considérant

- la nécessité d'acter du changement de pétitionnaire à la suite du transfert de compétence du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de Boos au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (SRAP) depuis le 29 janvier 2007 et conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ;

- les modalités de suivi à mettre en place pour la campagne d'épandages des boues et de rapportage à assurer par l'exploitant pour permettre le contrôle des obligations et la préservation les enjeux du milieu naturel ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 24 juin 2015 et l'absence de réponse de la collectivité.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer.

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (SRAP).

Il est nommé le bénéficiaire de la déclaration pour la réalisation de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de VANDRIMARE.

L'exploitant du système d'assainissement des eaux usées est responsable également de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de VANDRIMARE, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation **Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration**	**Déclaration** **MS : 7,70 t/an** **Azote : 0,57 t/an**	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

<u>Article 2</u> - Désignation du producteur de boues

L'exploitant de l'unité de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de VANDRIMARE est désigné «le producteur de boues» au sens de l'article R211-31 du code de l'environnement.

Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R211-31 à R211-45 du code de l'environnement.

<u>Article 3</u> - Gisement et caractéristiques des matières épandues

Les boues sont issues de la station d'épuration de la commune de VANDRIMARE. Elles sont liquides, non hygiénisées et non stabilisées.

La production de boues pour un fonctionnement de la station d'épuration à capacité nominale à 600 EH présente les caractéristiques suivantes :

Unité	Quantités maximales Vandrimare
En tonnes de matières brutes par an - TMB/an	170
En tonnes de matières sèches par an - TMS/an	8
Siccité - %	4,5
Azote - T/an	0,57

La surface apte à l'épandage est dimensionnée sur la base de cette production maximale.

<u>Article 4</u> - Stockage des boues

La station d'épuration de VANDRIMARE est munie de dispositif de stockage suffisamment dimensionné pour stocker les boues pendant les périodes où l'épandage n'est pas possible, soit une capacité minimum de 200 m^3.

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Le stockage en champ, même temporaire, est rigoureusement interdit.

Article 5 - Filières alternatives à l'épandage

Tout lot de boues présentant des teneurs en un ou plusieurs composant(s) le rendant inapte à l'épandage sera dirigé, soit vers le centre d'enfouissement technique de Fresnoy-Folny à condition que le produit est une siccité d'au moins 30 % ou incinéré à la station d'épuration Emeraude à Grand Quevilly (76).

En cas de recours à ce mode de traitement, celui-ci devra être porté à la connaissance du service police de l'eau.

Cette filière sera également utilisée dans l'éventualité d'un volume de stockage insuffisant, alors que les conditions propres à la valorisation agricole des boues ne sont pas réunies.

Toute modification de la filière alternative devra être portée, pour validation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

Article 6 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage représente une superficie totale théorique de 100,56 hectares environ dont 93,01 hectares épandables. Il s'étend sur les communes de BOURG BEAUDOUIN, MESNIL RAOULT, PERRIERS SUR ANDELLE, RENNEVILLE et RADEPONT.

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration et dont la liste est jointe **en annexe 1** au présent arrêté.

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de la déclaration, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires. La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage est celle figurant dans le tableau ci-dessous.

Références agriculteurs SEDE	Nom	Adresse	Surfaces agricoles utiles en ha	Surface dans le périmètre en ha
POI	EARL POIXBLANC	12, rue des Canadiens 27380 BOURG BEAUDOUIN	110	75,53
BRE	GAEC de Bonneval M. BREANT	Colmont 27380 CHARLEVAL	260	28,83
		TOTAL	370	104,36

Article 7 - Conditions d'épandage

Conformément à l'application de l'article R211-29, du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est autorisé à mélanger les boues des stations de BOURG BEAUDOUIN et de VANDRIMARE afin d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier de déclaration présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues issues de la station d'épuration de VANDRIMARE, épandues sur sol nu, feront l'objet d'un enfouissement dans un délai maximum de 48 h 00.

Article 8 - Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- celle-ci est calculée sur une période appropriée par apport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des éventuels autres apports ;

- elle ne devra pas dépasser un total de 3 kg de MS/m² sur 10 ans.

Article 9 - Périodes d'épandage

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les périodes d'épandage à privilégier sont les suivantes, en fonction des cultures réceptrices :

- sur cultures de printemps non précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou d'une culture dérobée : au printemps au plus près des semis.

- sur cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou d'une culture dérobée : été ou automne, de 15 j avant le semis et jusqu'à 20 j avant récolte ou destruction (N efficace < 70 U/ha).

- sur cultures d'automne (céréales à paille, colza) : avant le 15 octobre.

- sur prairies de plus de 6 mois : à partir du 15 janvier, avant la première exploitation et jusqu'au 15 novembre (N efficace < 20 U/ha). **Un délai de 6 semaines minimum sera respecté entre l'épandage et l'exploitation de la prairie.**

Le bénéficiaire, le producteur de boue et les exploitants concernés devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment à la directive nitrates.

Article 10 - Surveillance de l'opération

10.1 - Qualité des boues

Les analyses de boues sont réalisées sur des échantillons représentatifs des boues épandues. Compte tenu de la quantité de matière sèche produite par la station d'épuration de VANDRIMARE, les boues issues du traitement des eaux usées feront annuellement l'objet, à minima de :

TYPE d'ANALYSE	VANDRIMARE	
	Année de caractérisation *	Année de routine
Valeurs agronomiques	4	2
Valeurs en éléments traces	2	2
Valeurs en composés traces organiques	1	0

* Première année d'épandage

Si l'écart entre les deux analyses de valeurs agronomiques (VA), ramené au taux de matière sèche, est supérieur strictement à 30 %, le nombre d'analyses portant sur les éléments de la valeur agronomique concernée par un dépassement passera l'année suivante à 4. Cette fréquence sera maintenue tant que la variabilité entre la plus haute valeur du paramètre concerné et la plus faible sera supérieure strictement à 30 %. Dans le cas contraire, elle pourra revenir à 2 analyses par an.

Les résultats des analyses devront être connus avant l'épandage.

10.2 - Qualité des sols

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. A une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse portant sur le pH et l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

5 parcelles sont identifiées comme parcelles de référence.

Parcelles	Coordonnées Lambert	
	X	Y
BRE 3	526 159	2 488 344
POI 18	524 666	2 488 460
POI 13A	529 382	2 488 604
POI 6	525 051	2 487 609
POI 1D	524 375	2 487 806

L'épandage est interdit sur les sols de pH inférieur à 6 et/ou dont les concentrations en un ou plusieurs paramètres sont supérieures à leurs valeurs limites respectives, indiquées ci-dessous.

Rappel des seuils en éléments traces (ETM) et en composés-traces organiques (CTO)
(valeurs issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998)

	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS											
	Eléments traces métalliques								HPA			PCB
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu+Ni +Zn	Fluoranthène	Benzo(a) fluoranthène	Benzo(b) fluoranthène	Total des 7 PCB
Dans les boues	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	5 4*	2,5 2.5*	2 1.5*	0,8 0.8*
Dans les sols	2	150	100	1	50	100	300					

	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans **(g/m²) pour les pâturages ou les sols de ph inférieur à 6**									Teneurs limites en composé-traces organiques dans les boues 10 ans **(mg/m²)**			
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Sélé-nium*	Cr+Cu+Ni+ Zn	Fluo-ranthène	Benzo(a) fluoranthène	Benzo(b) fluoranthène	Total des 7 PCB
Pâturages ou les sols pH<6	0,015	1,2	1,2	0,012	0,3	0,9	3	4	4	6	4	2	1,2
Cas général	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4.5		6	7,5	4	3	1,2

* pour le pâturage uniquement

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence.

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;

- au minimum tous les dix ans.

10.3 - Conditions de surveillance des épandages

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

10.3.1 - Le planning prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi par l'exploitant du système d'assainissement ou en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage réceptrices.

Le programme prévisionnel d'épandage devra comprendre :

a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues ...) sur ces parcelles.

b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants :

matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; pH ; azote total ; azote ammoniacal ; rapport C/N ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn , B, P205 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable seront mesurées à la fréquence prévue pour les éléments traces mentionnés dans le tableau de l'article 9.1 (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 9.2 et concernés par la campagne d'épandage ;

c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;

d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale ...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;

e) Les modalités de surveillance décrites à l'article 9.1, l'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9.3.2 ci-dessous et de réalisation du bilan agronomique ;

f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

10.3.2 - Le bilan agronomique

A l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique devra être établi par l'exploitant du système d'assainissement et devra comprendre :

a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

10.3.3 - Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans. Il sera régulièrement mis à jour et transmis aux utilisateurs des boues.

10.3.4 - La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année

Le contenu de ce document est détaillé en **annexe 2** du présent arrêté.

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 11 - Transmission des données

Le plan d'épandage devra être saisi sous l'application SILLAGE, au maximum 6 mois après la mise en service de l'application VERSEAU, signifiée au pétitionnaire et au producteur de boues, par courrier du service en charge de la police de l'eau.

Les registres d'épandage seront saisis sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Modification

13.1 - Dispositions générales

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3e alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande de déclarant vaut décision de rejet.

13.2 - Dispositions spécifiques aux épandages

13.2.1 - Ajout d'un exploitant agricole

L'entrée de tout nouvel exploitant dans le plan d'épandage autorisé par le présent acte devra automatiquement être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau auquel les coordonnées précises de l'exploitant devront être fournies ainsi que la liste exhaustive des éventuelles parcelles mises à disposition de l'épandage.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra, en fonction de l'étendue des changements, être pris et soumis aux mêmes règles de diffusion et de publicité que l'arrêté initial.

13.2.2 - Modification du périmètre et du parcellaire

Toute modification du parcellaire épandable défini au présent arrêté devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau a minima une fois par an via le bilan agronomique transmit en même temps que le planning prévisionnel de la campagne suivante.

Tout ajout de parcelles conduisant à une variation de cette surface d'épandage autorisée comprise entre 15 et 25 % + 5 ha sur 3 années consécutives, conduira à la mise à jour de l'étude préalable comprise dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire.

Si la variation sur 3 années consécutives de la surface induite par l'ajout de parcelles est supérieure à 25 % + 5 ha, le pétitionnaire déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un nouveau dossier de déclaration dont la procédure d'instruction sera identique à celle ayant donnée lieu au présent acte.

Article 14 - Notification par le bénéficiaire de la déclaration au producteur de boues

Le bénéficiaire de la déclaration devra adresser, pour information, dès réception de cet acte, une copie au producteur de boues.

Article 15 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11

- de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à 13 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L172-4 à 16.Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de BOURG BEAUDOUIN, MESNIL RAOULT, PERRIERS SUR ANDELLE, RENNEVILLE et RADEPONT où elle pourra y être consultée où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable au siège du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (SRAP) à la mairie de BOURG BEAUDOIN.

Article 19 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les opérations d'épandage ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après la première opération d'épandage.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

<u>Article 20</u> - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes de BOURG BEAUDOUIN, MESNIL RAOULT, PERRIERS SUR ANDELLE, RENNEVILLE et RADEPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (SRAP).

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Évreux, le 17/08/2015

Le chef,
du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Rouen, le 17 AOUT 2015

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

ANNEXES

ANNEXE 1

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION ET REFERENCE CADASTRALE

Raison sociale : Bréant
Commune du siège : CHARLEVAL

Parcelle					Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle (Ilot cultural)	Surface en ha	Commune	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) inapte	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha) Apte
2799854001	BRE 8	2,78	Bourg Beaudouin	ZE 5	1,30		1,48
2799854002	BRE 2	4,80	Renneville	ZI 4 et 5	0,20		4,60
2799854003	BRE 3	11,64	Bourg Beaudouin	Zc 7	0,80		10,84
2799854004	BRE 4	2,77	Bourg Beaudouin	ZC 3 et 4			2,77
2799854005	BRE 5	0,75	Bourg Beaudouin	AU 250	0,75		
2799854007	BRE 7	1,70	Bourg Beaudouin	ZD 11			1,70
2799854009	BRE 9	0,98	Bourg Beaudouin	ZD 31			0,98
27998540010	BRE 10	1,93	Bourg Beaudouin Radepont	ZD 42 A 1			1,13 0,8
27998540023	BRE 23	1,48	Bourg Beaudouin	ZD 67ET 68	1,48		
TOTAL		**28,83**			**4,53**		**23,5**

Raison sociale : EARL POIXBLANC
Commune du siège : BOURG BEAUDOUIN

Parcelle					Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle (Ilot cultural)	Surface en ha	Commune	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) inapte	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha) Apte
2700113001	POI 1A	2,00	Bourg Beaudouin	ZH 5	0,12		1,88
2700113002	POI 2A	5,00	Bourg Beaudouin	ZH 59			5,00
2700113003	POI 3	4,40	Bourg Beaudouin	B 779 et 780	1,10		3,30
2700113005	POI 5	3,42	Bourg Beaudouin	ZH 15 et 16	0,9		2,52
2700113006	POI 6	2,47	Bourg Beaudouin	ZD 9 et 10	0,5		1,97
2700113007	POI 7	2,04	Bourg Beaudouin	ZE 31	0,80		1,24
2700113008	POI 8	1,11	Mesnil Raoul	ZC 33			1,11
2700113014	POI 14(PP)	2,00	Bourg Beaudouin	ZE 10 et 11			2,00
2700113017	POI 17	1,44	Bourg Beaudouin	ZD 44			1,44
2700113018	POI 18	3,40	Bourg Beaudouin	ZB 17	0,6		2,80
2700113019	POI 1B	7,00	Bourg Beaudouin	ZH 5 22, 23 et 50	0,75		6,25
2700113020	POI 1C	6,00	Bourg Beaudouin	ZH 50	0,15		5,85
2700113021	POI 1D	5,00	Bourg Beaudouin	ZH 50			5,00
2700113022	POI 1E	12,00	Bourg Beaudouin	ZH 50			12,00
2700113023	POI 2 B	1,97	Bourg Beaudouin	ZH 59			1,97
2700113130	POI 13A	11,55	Perriers sur Andelle	B 59 ,60, 62	0,15		11,40
2700113131	POI 13B	0,93	Perriers sur Andelle	B 59,60	0,15		0,78
2700113132	POI LAG	3,80	Bourg Beaudouin	ZH 25-31 B 41	0,8		3,00
TOTAL		**75,53**			**6,02**		**69,51**

ANNEXE 2

SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES

Nom de la ou des stations de traitement

et n° de département : .....

Matières de vidange :

(communes concernées par la collecte)
(quantité collectée par année, par communes)

Quantités de boues produites dans l'année : .....

- quantités brutes en tonnes : .....

- quantité de matière sèche en tonnes : .....

Méthodes de traitement des boues avant épandage : .....

Surface d'épandage en hectares : .....

Nombre d'agriculteurs concernés : .....

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche : .....

- en tonnes de matière sèche par hectare : .....

Périodes d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

.....
.....

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Eléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés : .....

- valeurs : .....

- surface couverte et type de sols : .....

Analyses réalisées sur les boues (par lots homogène): .....

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments trace	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3	% (brut)				

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

DDTM

27-2015-07-28-001

Arrêté n° DDTM/SEBF/15/069 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Bourg Beaudouin au syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/15/069
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de BOURG BEAUDOUIN au syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la santé publique ;

- le récépissé de déclaration délivré à la commune de BOURG BEAUDOUIN concernant la reconstruction de la station d'épuration de BOURG BEAUDOUIN du 15 juin 2006 ;

- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- la notification de conformité au titre de l'année 2013 par courrier de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 29 juillet 2014 ;

- le rapport de contrôle en date du 16 avril 2015 et sa notification en date du 16 avril 2015 ;

- le dossier de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 20 septembre 2005 présenté par le syndicat rural d'assainissement du plateau de BOOS (SRAP) relatif à la reconstruction de la station d'épuration de BOURG BEAUDOUIN ;

- l'avis du 21 février 2014 sur l'incidence des rejets établi par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant ;

- le changement de pétitionnaire depuis le 15 juin 2006 par l'intégration de la commune de BOURG BEAUDOUIN dans le syndicat rural d'assainissement du plateau de BOOS puis dans le syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) et qu'il convient d'en prendre acte conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ;

- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent de manière chronique, depuis plusieurs années (2010 à 2013), le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que le débit d'eaux claires parasites est supérieur au volume de référence initialement prévu au dossier de déclaration ;

- que le bilan de fonctionnement établi par le SATESE en 2014 montre cet apport d'eaux claires parasites ;

- que l'inspection télévisée du réseau de collecte réalisée par le maître d'ouvrage montre des venues d'eau dans le réseau de collecte ;

- que les travaux de réhabilitation de réseaux ou de police des réseaux doivent être réalisés pour réduire les débits en excédant ;

- que le fonctionnement de l'aire d'infiltration n'est pas satisfaisant et que le rapport de l'hydrogéologue agréé relève la présence de bétoires dans celle-ci et qu'il convient de trouver une situation pérenne de fonctionnement du site ;

- que les aménagements envisagés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration et doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que l'acte initial de 2005 autorisant la station et antérieur à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement fixant les prescriptions minimales concernant les concentrations et les rendements des paramètres DBO5 et DCO qui doivent être repris ;

- qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 11 mai 2015 et la réponse de la collectivité en date du 21 mai 2015 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer.

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Le syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) dénommé «le bénéficiaire de la déclaration» est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à BOURG BEAUDOUIN conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus ;

- aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;

- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration.	Déclaration **100 Kg/j de DBO5**	Arrêté interministériel du 22 juin 2007

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

Chapitre 1 - Système de collecte des effluents

Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune de BOURG BEAUDOUIN.

Le système de collecte de la commune de BOURG BEAUDOUIN est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,

- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,

- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- des déchets solides, y compris après broyage ;

- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- des eaux de vidange de bassins de natation.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte, le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

2.2.5 - Fourniture des plan du réseau de collecte

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'article D 2224-5-4 du Code Général des Collectivités, les plans de réseau doivent être réalisés par le bénéficiaire de la déclaration qui devront être fournis au service police de l'eau **pour le 31 décembre 2015.**

Chapitre 2 - Système de traitement

Article 3 - Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur les parcelles référencées ZD 28 et 64 sur la commune de BOURG BEAUDOUIN.

Commune	Lambert 93
BOURG BEAUDOUIN	X : 577 173 Y : 6 921 327

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	225,00 m^3/j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECPP)	10 m^3/j
Débit journalier en temps sec y compris ECPP	235,00 m^3/j
Débit de pointe temps sec	30,00 m^3/h
Débit de référence	**235,00 m^3/j**

Paramètres	Temps sec*
Capacité nominale	1500 EH
DBO5	90,00 kg/j
DCO	210,00 kg/j
MES	135,00 kg/j
NTK	22,50 kg/j
PT	6,00 kg/j

*** Charges de référence**

3.3 - Type et composition de l'ouvrage de traitement

Système de traitement retenu :

- Le système de traitement des eaux usées retenu est celui de la boue activée à aération prolongée composé de filières eau et boues, d'un traitement tertiaire et d'une aire d'infiltration.

Filière eau

- Le by-pass de la filière de traitement sera situé dans le regard en amont du poste de refoulement et connecté à la zone d'infiltration.

Les effluents by-passés sont comptabilisés à l'aide du canal venturi équipé d'une sonde.

- Un poste de refoulement équipé de :

a) un dégrilleur droit automatique ;

b) deux pompes de 30 m^3/h dont une en secours ;

c) un trop-plein installé en amont du dégrilleur est dirigé vers le poste d'alimentation équipé de deux pompes de 30 m^3/h dont une en secours et pouvant fonctionner simultanément.

- Un bassin de stockage-restitution de 100 m^3 équipé de :

a) une canalisation de vidange reliée au poste de refoulement,

b) un trop-plein relié à la canalisation du by-pass de la station.

Comptage en entrée

- Un débitmètre électromagnétique situé sur la colonne alimentant le dégraisseur-dessableur.

Prétraitement

- Un dessableur-dégraisseur,

- Deux fosses de stockage des sables et des graisses,

Traitement biologique

Le traitement biologique se décompose en deux zones :

a) une zone de contact,
b) une zone aérée en syncopage.

La zone aérée est équipée d'un dispositif d'aération composé de type fines bulles avec local surpresseur.

Ouvrages annexes

- Un dégazeur,

Clarification

Un clarificateur d'un diamètre de 10,50 m.

- Un poste de recirculation des boues,

Comptage en sortie

Un canal de comptage et de prélèvement des eaux traitées sera équipé d'un débitmètre à ultrasons.

- Postes toutes eaux d'un diamètre de 1,60 m,

- Un canal débitmétrique des eaux traitées en sortie de clarificateur,

- Lagunes de finition composées de deux bassins d'une surface chacune d'environ 200 m^2,

Comptage en sortie de lagune

Un canal de comptage et de prélèvement des eaux traitées sera équipé d'un venturi.

Filière boues

Extraction des boues :

Le comptage des boues sera effectué par un débitmètre électromagnétique.

La filière boues comprendra :

- Un bâtiment technique avec traitement des boues (préparation de polymère, table d'égouttage),

- Un stockage des boues d'un volume de 638 m^3 correspondant au minimum à 12 mois de production de boues.

Le silo est équipé d'un agitateur. Il est couvert et désodorisé par l'intermédiaire d'une tour à charbon actif et équipé d'un trop plein qui renvoie les boues vers le poste toutes eaux.

Destination des boues :

Elles sont destinées à l'épandage agricole.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un arrêté préfectoral distinct l'autorisant à épandre sur un périmètre commun les boues issues des stations de BOURG BEAUDOUIN et VANDRIMARE.

Cette déclaration porte sur l'évacuation d'une quantité de 27,4 tonnes de matières sèches issues de la station de BOURG BEAUDOUIN.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique et voirie ;

- Une aire béton pour la manutention des conteneurs ;

- Un bâtiment de commande et d'exploitation avec local sanitaire et vestiaires ;

Le bénéficiaire de la déclaration est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration dans le dossier de déclaration initial	Valeurs limites en rendement définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007
DBO5	25 mg/l	60 %
DCO	125 mg/l	60 %
MES	30 mg/l	50 %
NTK	10 mg/l	Néant
NGL	15 mg/l	Néant

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

La surface active retenue pour le calcul des eaux claires parasites météoriques (ECPP) dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration a été fixée à 0,70 ha pour une pluie de retour mensuelle avec une durée de 24 h (10 mm sur 24 h = apport de 7,3 m^3).

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

4.1 - Lagunes de finition

Les eaux traitées issues du clarificateur transiteront dans des lagunes de finition. Les effluents sortant de cet ouvrage seront comptabilisés dans un canal de comptage équipé d'un venturi. Une zone de prélèvement devra être prévue.

Le bénéficiaire de la déclaration devra fournir au service police de l'eau **pour le 31 décembre 2015**, un plan comportant au minimum les informations suivantes pour chaque lagune :

- Surface du plan d'eau
- Surface au sol
- Coupe en travers et longitudinal de l'ouvrage avec sa cotation
- Longueurs, largeurs.

4.2 - Description de la zone d'infiltration

La zone d'infiltration est localisée dans la commune de BOURG BEAUDOUIN au lieu-dit «La place au Leu» sur la parcelle référencée ZE 70 dont la superficie est d'environ 2 900 m².

Une surface minimale de 1 800 m² est consacrée uniquement à l'infiltration divisée en quatre zones, alimentées en alternance.

4.2.1 - Conditions de remise en état de l'aire d'infiltration

A la suite de formation de bétoires situées dans la partie haute de l'aire d'infiltration, le bénéficiaire de la déclaration indiquera au service police de l'eau comment les mesures conservatoires suivantes seront réalisées :

- suppression des trop-pleins existants situés entre chaque zone d'épandage,
- mise en œuvre des moyens nécessaires afin d'isoler les zones détériorées par les bétoires,
- établir l'incidence de ce gel sur le fonctionnement de l'aire d'infiltration en fonction du débit entrant dans l'aire.

De plus, un porter à connaissance comprenant une note descriptive et un schéma sur le fonctionnement provisoire de l'aire d'infiltration devra être adressé au service police de l'eau pour le **31 octobre 2015.**

De ce fait, le bénéficiaire de la déclaration devra :

- réaliser une étude de fonctionnement voire de recréation en un autre site de l'ensemble de l'aire d'infiltration ;

Cette étude, sous forme d'avant-projet détaillé, devra fournir les éléments permettant de :

- fixer le devenir des bétoires apparues dans l'aire actuelle,
- dimensionner un nouveau dispositif d'infiltration,
- évaluer les incidences,
- définir les bonnes pratiques d'alternance (temps de repos) par zone de l'aire d'infiltration.

- favoriser la diffusion des effluents traités au niveau de chaque exutoire de canalisation alimentant les zones d'infiltration afin d'éviter la formation de bétoires.

Cette étude devra être fournie au service police de l'eau **pour le 31 décembre 2015.**

Les travaux de réaménagement devront être réalisés **pour le 31 décembre 2016**.

Un manuel d'utilisation concernant le fonctionnement (hauteur d'eau, alternance des zones ...) et l'entretien (fréquence des tontes, évacuation des déchets, renouvellement des plantations etc ...) de l'aire d'infiltration devra être établi. Il sera fourni à l'exploitant dès les travaux réceptionnés par le bénéficiaire de l'aire d'infiltration et être incorporé dans le manuel d'autosurveillance de l'outil épuratoire. Ce document devra être également adressé au service police de l'eau.

4.3 - Conditions d'exploitation de l'aire d'infiltration

L'exploitation de la zone sera assurée de manière à :

- garantir une infiltration sur toute la surface prévue et de manière homogène ;
- empêcher toute entrée d'eaux météoriques, en particulier par ruissellement ;
- éviter tout débordement vers l'extérieur de l'emprise de l'aire d'infiltration.

La zone d'infiltration sera régulièrement entretenue pour conserver un fonctionnement optimal : le développement de la végétation sera contrôlé. Les produits de coupe et de fauche seront systématiquement évacués du site afin de limiter les phénomènes de colmatage (exceptés les résidus de tonte d'herbe de faible hauteur, inférieure à 5 cm sur les talus).

Aucune circulation d'engins lourds ne sera autorisée sur l'emprise du terrain de l'aire d'infiltration pour éviter les tassements, les déstabilisations ou fissurations.

Le pétitionnaire devra modifier ses installations à la demande du service chargé de police de l'eau, en cas de dysfonctionnement constaté et présentant des inconvénients pour le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Ouvrage	Milieu récepteur	Lambert 93
BOURG BEAUDOUIN	Aire d'infiltration	FRHG20 Craie du Vexin normand et picard Artificielle libre	X : 577 286 Y : 6 921 128

Article 5 - Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Démolition des ouvrages épuratoires

Dans le cas de suppression d'un où des ouvrages épuratoires de la station actuelle, ceux-ci devront être vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Le bénéficiaire de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état.

Chapitre 3 - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - GENERALITES

Article 7 - Autosurveillance

7.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

7.1.1 - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra pour validation ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi des rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

Ce manuel d'autosurveillance devra être remis au 31 octobre 2015 pour validation au service police de l'eau.

7.1.2 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie y compris by-pass et trop-plein de la station par paramètre ;
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B - RESEAU DE COLLECTE

7.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

Pour rappel : l'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée par le débitmètre électromagnétique situé sur la canalisation de refoulement en amont immédiat du tamis ainsi que du pluviomètre-enregistreur installé sur la station d'épuration.

C - STATION D'EPURATION

7.2 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortants de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

7.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée de la station d'épuration. Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera dans le poste de relèvement.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage, à l'aide de la prise de contact et à l'alimentation électrique prévues à cet effet.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	**Fréquence minimale des mesures (par an) avant lagunes**	**Fréquence minimale des mesures au rejet des lagunes (par an) (été - hiver)**
Débit journalier	365	2
Relevé journalier de la pluviométrie	365	0
DBO5	2	2
DCO	2	2
MES	2	2
NTK	2	2
NGL	2	2
Pt	2	2
Abattement bactériologique	-	2

7.2.2 - Surveillance de l'infiltration des eaux

Tous les cinq ans, des tests d'infiltration représentatifs devront être conduits sur chaque massif pour s'assurer des conditions de fonctionnement. Ils seront transmis, **avant le 31 décembre,** au service police de l'eau.

En cas de colmatage, toutes mesures devront être prises pour rétablir le massif dans sa configuration initiale. La méthodologie et proposition de travaux seront soumises, pour avis, au service police de l'eau.

Chapitre 4 - Généralités

Article 8 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimitée par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée avec un panneautage adapté.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 11 - Abrogation

Le récépissé de déclaration du 15 juin 2006 de l'actuelle station est abrogé à la date de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.71-11 ;

- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration et une copie sera transmise en mairie de BOURG BEAUDOUIN où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable au siège du syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) à la mairie de BOURG BEAUDOUIN.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP).

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le maire de BOURG BEAUDOUIN.

Evreux, le 28 juillet 2015.
Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-01-18-004

Arrêté portant agrément de vidangeur à la SARL Lemonnier sur la commune de Marbois

Arrêté portant agrément de vidangeur à la SARL LEMONNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016/022 PORTANT AGREMENT À LA SARL LEMONNIER POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l' arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016/021 du 18 janvier 2016 portant retrait d'agrément à l'EARL LEMONNIER ;
- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par M. Sylvain LEMONNIER en date du 30 novembre 2015 faisant suite à l'arrêté visé ci-dessus ;
- le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande et comprenant notamment ;
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant :

- que la SARL LEMONNIER a repris l'activité de vidangeur exercée précédemment par L'EARL LEMONNIER et qu'elle l'a porté à la connaissance de M. le Préfet conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ;

- que l'agrément n° 2011NENT0271227 est retiré parallèlement par arrêté du 18 janvier 2016 susvisé ;

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

<u>Article premier</u> - Bénéficiaire de l'agrément

La SARL LEMONNIER, représentée par M. Sylvain Lemonnier, dont le siège social est à l'adresse suivante : 2 Rue de Breteuil LE CHESNE 27160 MARBOIS

Numéro SIRET : 50777951000019

<u>Article 2</u> - Objet de l'agrément

La SARL LEMONNIER, représentée par M. Sylvain LEMONNIER est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le tracteur agricole et les deux tonnes à lisiers de l'entreprise.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500m^3.**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante : recyclage agricole des matières de vidanges.

Un dossier de déclaration pour le recyclage agricole des matières de vidanges de la SARL LEMONNIER est en cours d'instruction (dossier n°15126). Un acte indépendant sera délivré.

<u>Article 3</u> - Numéro de l'agrément

La SARL LEMONNIER dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

<u>2016-NENT-270160</u>

Article 4 - Dépotage et filière d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

La filière d'élimination des matières de vidange choisie est l'épandage agricole. Celui-ci devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment son article 9.

Toutefois, ces dernières pourront être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau. Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage .

Départements où sont réalisées les vidanges : **EURE – ORNE.**
Département où les matières de vidanges sont dépotées : **EURE**

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, **chaque année avant le 1er avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.
Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.
Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 15 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MARBOIS (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure (SATESE),
- Mme. la Préfète de l'Orne,
- M. le directeur départemental de l'Orne.

Evreux, le 18 JAN. 2016

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-01-20-002

Arrêté portant prescriptions à déclaration pour la mise en conformité du système d'assainissement sur la commune de SAINT MACLOU

Arrêté portant prescriptions à déclaration pour la mise en conformité du système d'assainissement sur la commune de SAINT MACLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/16-026
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement du SIVOM de la Neuville sur la commune de Saint Maclou

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

– le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;

– le code général des collectivités territoriales ;

– le code de la santé publique ;

– l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

– l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

– le dossier de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 6 novembre 2015 présenté par Monsieur le Président du SIVOM de la Neuville, relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Saint Maclou ;

– l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

– la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

– l'arrêté DDTM/SEBF/2013/128 du 30 juin 2013 portant mise en demeure au SIVOM de fournir une étude et de réaliser les travaux de sa filière boues ;

– le récépissé de déclaration du 6 novembre 2015 délivré à Monsieur le Président du SIVOM de la Neuville concernant la reconstruction de la station d'épuration de Saint Maclou.

Considérant

– la nécessité de reconstruire la station d'épuration du SIVOM, car elle est sous-dimensionnée par rapport au nombre d'abonnés ;

– que la station d'épuration ne permet plus de répondre aux exigences de traitement vis-à-vis du milieu naturel ;

– que l'article 2 de l'arrêté DDTM/SEBF/2013/128 du 30 juin 2013 portant mise en demeure au SIVOM prévoyait de fournir une étude et de réaliser les travaux de reconstruction de sa filière boues ;

- que le dossier de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 6 novembre 2015 présenté par Monsieur le Président du SIVOM de la Neuville, relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Saint Maclou vaut étude complète de refonte du système de traitement ce qui permet de répondre au premier attendu ;

- que l'ampleur des travaux nécessite d'accorder un délai de réalisation plus important et donc de repousser l'échéance de mise en œuvre demandée dans le second attendu, ce que prévoit cet arrêté ;

- qu'en conséquence qu'il convient de lever la mise en demeure initiale sus-visée ;

– que les aménagements envisagés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration et doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

– qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement avec la prise en compte notamment des dernières évolutions réglementaires de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 18 décembre 2015 et la réponse de la collectivité le 20 janvier 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Le SIVOM de la Neuville regroupant les communes de Boulleville et Saint-Maclou, représenté par son Président, dont le siège est :

Place de la Mairie
27210 SAINT MACLOU

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2– Abrogation

L'arrêté DDTM/SEBF/2013/128 du 30 juin 2013 portant mise en demeure au SIVOM de fournir une étude et de réaliser les travaux de sa filière boues est abrogé.

Le récépissé du 6 novembre 2015 est annulé.

Article 3 – Réalisation des travaux

Les travaux de reconstruction de la station d'épuration devront être achevés pour le 31 décembre 2017.

Article 4 – Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte au SIVOM de la Neuville de sa déclaration relative à la reconstruction de la station d'épuration de Saint-Maclou, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et d'une réalisation conforme au dossier de déclaration déposé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales – supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation – supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration **88 Kg/j de DBO5**	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

Le SIVOM de la Neuville est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à Saint-Maclou conformément aux :

- conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l' arrêté du 21 juillet 2015 visés ci-dessus ;

- éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;

- prescriptions spécifiques du présent arrêté.

A) Site de la station d'épuration actuelle

La station d'épuration de type boues activées du SIVOM se situe sur la commune de Saint Maclou sur la route départementale 90, sur les parcelles 230 et 343.

Elle est constituée de :

Filière eau

- Arrivée gravitaire des effluents bruts ;
- Déversoir d'orage ;
- Dégraisseur, dessableur avec fosse de stockage des graisses et des sables ;
- Bassin d'aération ;
- Dégazeur ;
- Clarificateur ;
- Rejet dans un fossé pluvial débouchant dans le Douet, puis dirigé vers la Risle.

Filière boues

- Puits à boues ;
- Lits de séchage.

B) Construction de la nouvelle station d'épuration

Elle sera constituée de :

Filière eau

Arrivée des effluents

– Elle se fera par la canalisation gravitaire qui reprend les effluents des communes raccordées ;
– Un poste de relevage dimensionné pour un débit de pointe de 32 m^3/h, et équipé :
– d'un panier dégrilleur d'entrefer 40 mm,
– de deux pompes de capacité unitaire de 31m^3/h fonctionnant en alternance sur variateur de vitesse pour relever l'intégralité des eaux brutes arrivants à la station,
– un trop-plein de sécurité vers le traitement d'affinage, ne fonctionnant jamais en temps normal d'exploitation et équipé d'une lame déversante et d'une sonde US.

Autosurveillance en entrée

– Un débitmètre électromagnétique sera installé en amont du dégrillage.

Dégrillage fin automatique

– Mise en place d'un dégrillage fin automatique d'une capacité de 31 m^3/h et d'entrefer 20 mm,

– un canal de dégrillage fin, équipé d'une grille manuelle de secours,

– les déchets dégrillés seront remontés automatiquement, déversés dans une vis compacteuse, ensachés puis stockés pour enlèvement avec les ordures ménagères.

Dessablage – déshuilage

– Sables extraits par air lift puis stockés dans une rétention béton vidangeable par un hydro-cureur ;
– Fosse à sable équipée d'un drain ;
– Séparation des graisses par aéro-flottation ;
– Evacuation des graisses vers une rétention béton vidangeable par un hydrocureur ;
– Rétention équipée d'un trop plein siphoïde permettant de concentrer les graisses en éliminant l'eau sous-nageante ;
– Installation d'un by-pass en aval des prétraitements pour isoler le traitement biologique.

Traitement biologique

– Épuration biologique par boues activées faible charge avec nitrification-dénitrification, et déphosphatation par co-précipitation physico-chimique (injection de chlore ferrique) sur une file de traitement unique.

– Une zone de contact agitée de 2,1 m de diamètre en amont du bassin biologique permettra de mélanger les boues re-circulées et les effluents à traiter.

– Un bassin d'aération de 390 m^3, aéré au moyen d'une turbine d'aération asservie à une sonde de potentiel redox. Un agitateur qui permettra le maintien en suspension des boues.

– Le dégazage sera réalisé dans un ouvrage circulaire de 1,6 m de diamètre équipé d'un racleur automatique pour la reprise des flottants.

– La recirculation des boues se fera depuis un puits à boues indépendant vers la zone de contact et le bassin d'aération.

Clarification

– Un clarificateur raclé de 11 m de diamètre permettra la séparation des boues et de l'eau traitée.

Autosurveillance en sortie

– Le comptage des effluents traités sera réalisé par un canal de comptage équipé d'une lame déversante en V.

Traitement d'affinage

– Un traitement d'affinage en aval du comptage sera réalisé.

Filière boues

Fosse à flottants

– Une fosse à flottants permettra la récupération des flottants raclés au niveau du dégazeur et du clarificateur. Ce poste sera équipé d'un système de liquéfaction qui permettra de liquéfier les mousses et de rendre l'ensemble plus homogène.

Traitement des boues

– Les boues seront extraites au niveau du puits de recirculation des boues et envoyées pour traitement vers une table d'égouttage dimensionnée pour un fonctionnement de 3 jours par semaine durant 7 heures par jour. Une injection de polymère sera prévue pour améliorer la floculation des boues.

Stockage des boues

Les boues épaissies seront stockées dans un silo de 646 m^3 soit une autonomie d'un an.

Filière air

– La station sera équipée de 3 unités d'extraction et de désodorisation par charbon actif. La première sera dédiée au poste de relèvement, la seconde au prétraitement et la troisième à la filière de traitement des boues.

Chapitre 1 – Système de collecte des effluents

Article 5 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

5.1 – Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents des communes de Saint Maclou et de Boulleville.

Le système de collecte des communes de Saint Maclou et de Boulleville est essentiellement de type séparatif.

5.2 – Conception du système de collecte

5.2.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

– éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,

– éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,

– acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

5.2.2 – Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

– directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

– des déchets solides, y compris après broyage ;

– des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

– des eaux de vidange de bassins de natation.

5.2.3 – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

5.2.4 – Travaux sur le réseau de collecte

Le demandeur de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

Chapitre 2 – Système de traitement

Article 6 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

6.1 – Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur la route départementale 90, sur la parcelle référencée Nda 435 sur la commune de SAINT MACLOU.

Commune	Lambert 93 Site ancienne station	Lambert 93 Site nouvelle station
SAINT MACLOU	X : 512 135 Y: 6922215	X : 512465 Y : 6922568

6.2 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	192,00 m^3/j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECPP)	18 m^3/j
Débit journalier en temps sec y compris ECPP	210,00 m^3/j
Débit de pointe temps sec	3,00 m^3/h
Débit eau de pluie	42 m^3/j
Débit de référence	**252 m^3/j**

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Capacité nominale	1400 EH	1680 EH
DBO5	84,00 kg/j	88,00 kg/j
DCO	175,00 kg/j	187,00 kg/j
MES	126,00 kg/j	138,00 kg/j
NTK	21,00 kg/j	23,00 kg/j
Pt	3,5 kg/j	3,7 kg/j

(extrait du dossier de déclaration)

6.3 – Performances de traitement

6.3.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	25 mg/l	60 %
DCO	90 mg/l	60 %
MES	30 mg/l	50 %
NGL	15 mg/l	Néant
NTK	10 mg/l	Néant

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

– Les opérations programmées de maintenance seront réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

– circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

6.3.2 – Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

La surface active retenue pour le calcul des eaux claires parasites météoriques (EPCM) dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration a été fixée à 7000 m^2 pour une pluie de retour mensuelle avec une durée de 6 h (10,4mm sur 6 h = apport de 41,6 m^3).

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

6.3.3 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 7 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans le fossé routier le long de la RD 90.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune		Coordonnées	Caractéristiques, type de collecteur
Code INSEE	NOM	Lambert 93	
27561	SAINT MACLOU	X : 512480 Y: 6922579	Canalisation gravitaire en fonte de Ø 200 mm en accotement de la RD 90 pour le rejet des effluents traités.

Prescriptions concernant le rejet des effluents traités :

- Les accès pourront être créés conformément au projet ;
- Les portails seront implantés avec un retrait suffisant par rapport à la limite de la parcelle pour permettre le stationnement hors domaine public de tout véhicule ;
- Des pans coupés sont à prévoir de part et d'autre des accès ;
- Les clôtures et les plantations projetées ne devront en aucune façon nuire à la visibilité ;
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, pas de rejet vers le domaine public.

Article 8 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Démolition des ouvrages épuratoires existants

Les ouvrages épuratoires de la station actuelle devront être, vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.
Le demandeur de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état.

Chapitre 3 – Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A – GENERALITES

Article 10 – Autosurveillance

10.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le demandeur de la déclaration et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le demandeur de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le cahier de vie devra être fourni au service police de l'eau au plus tard à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Le demandeur de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

10.1.1 Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le cahier de vie et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cahier de vie décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

Le programme prévisionnel d'autosurveillance est transmis avant le 1er décembre de l'année n-1 au service police de l'eau.

10.1.2 Transmission des résultats

Le demandeur de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

– les débits journaliers ;
– les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
– les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
– les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B – RESEAU DE COLLECTE

10.1.3 Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la mise en place d'un débitmètre électromagnétique situé sur la canalisation de refoulement en amont immédiat du tamis ainsi que du pluviomètre-enregistreur installé sur la station d'épuration.

C – STATION D'EPURATION

10.2 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.
Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

10.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée de la station d'épuration. Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera dans le poste de relèvement.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO5	2
DCO	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Pt	2

Chapitre 4 – Généralités

Article 11 – Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le demandeur de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 – Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 14 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;

- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au demandeur de la déclaration et une copie sera transmise en mairie de Boulleville et de Saint Maclou où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

<u>Article 19</u> – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Saint Maclou et de Boulleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du SIVOM de la Neuville.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

– M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
– M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
– M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Évreux, le 20 janvier 2016.

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-01-18-003

Arrêté portant retrait d'agrément à l'EARL LEMONNIER pour son activité de vidangeur

retrait de l'agrément de vidangeur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016/021 portant retrait de l'agrément à l'EARL LEMONNIER concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;

- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

-l'arrêté préfectoral n°DDTMSEBF/11111 du 20 décembre 2011 portant agrément à l'EARL LEMONNIER, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par M. Sylvain LEMONNIER en date du 30 novembre 2015 suite au changement de bénéficiaire de l'arrêté visé ci-dessus ;

Considérant

- que l'EARL LEMONNIER a transféré son activité de vidangeur à la SARL LEMONNIER, information portée à la connaissance de M. le Préfet et ce conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;

- qu'il convient d'entériner ce changement par le retrait de l'agrément à l'EARL LEMONNIER et la prise d'un nouvel arrêté pour la SARL LEMONNIER encadrant les conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Retrait de l'agrément

L'agrément n°2011NENT0271227 du 20 décembre 2011délivré à l'EARL LEMONNIER dont le siège social est situé 2 rue de Breteuil 27160 LE CHESNE - MARBOIS, est retiré à compter de la notification du présent arrêté. L'arrêté n°DDTMSEBF/11/111 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LE CHESNE -MARBOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.L'agrément sera retiré de la liste des vidangeurs agréés du département de l'Eure.

Article 3 - Modalités d'achèvement de l'activité

Dans un délai **d'un mois à compter de la notification** du présent arrêté, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure :

- les bilans d'activité de l'année 2015 et début 2016 le cas échéant, avec notamment le nombre de fosses vidangées par communes et la destination des matières ;
- la destination et les modalités d'élimination des stockages résiduels, le cas échéant accompagné des bons de prise en charge dans les filières adaptées.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Eure (SATESE).

Evreux, le 18 JAN. 2016

Pour le préfet et par subdélégation de la directrice
départementale des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

2/2

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-08-004

arrêté rectificatif médaille sapeurs pompiers-4 déc 2015

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2015 - rectifiant l'arrêté n° CAB-RE-2015-92

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° CAB-RE-2016-01
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 4 décembre 2015

Le préfet de l'EURE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans l'arrêté n°CAB-RE-2015-92 du 12 novembre 2015 ;

Sur proposition de madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Monsieur Pascal CONSTANT
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de CONCHES EN OUCHE

Monsieur Rémy CREQUY
Lieutenant volontaire
Centre d'incendie et de secours de BOURG ACHARD

MEDAILLE D'OR

Monsieur Jean-François AMBROIS
Adjudant-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours de GAILLON

Monsieur François BOSTON
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de QUILLEBEUF SUR SEINE

Monsieur Loïc DECHAMPS
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de PONT AUDEMER

Monsieur Olivier DUPUIS
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de SAINT ANDRE DE L'EURE

Monsieur Benoît GRANDSARE
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours d' ÉZY SUR EURE

Monsieur Dominique HUGUET
Adjudant-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours de VERNON

Monsieur Hervé LOUR
Lieutenant de 1ère classe professionnel
Centre d'incendie et de secours de LES ANDELYS

Monsieur Laurent PAPIN
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de CAUGÉ

Monsieur Thierry PINARD
Lieutenant volontaire
Centre d'incendie et de secours de CONCHES EN OUCHE

Monsieur Zénon ZIMNIEWSKI
Adjudant-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours d' EVREUX

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Yannick BEAUDRON
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de BEAUMONT LE ROGER

Monsieur Régis BLIN
Adjudant volontaire
Centre d'incendie et de secours de GAILLON

Monsieur Mickaël BOULNOIS
Sapeur de 1ère classe volontaire
Centre d'incendie et de secours de LE NEUBOURG

Monsieur Jean-François BUWALDA
Vétérinaire-capitaine volontaire
Centre d'incendie et de secours de VERNEUIL SUR AVRE

Monsieur Sébastien CLEMENT
Adjudant volontaire
Centre d'incendie et de secours de DAMVILLE

Monsieur Martial COGNIN
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de LIEUREY

Monsieur Pascal COSNEAU
Expert volontaire des risques chimiques
Direction Départementale

Monsieur Gilles DELOGE
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de THIBERVILLE

Monsieur Ludovic DESCHAMPS
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de LIEUREY

Monsieur Sylvain DUHAMEL
Sapeur de 1ère classe volontaire
Centre d'incendie et de secours de ROUTOT

Monsieur Stéphane OUIN
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de LOUVIERS/VAL-DE-REUIL

Monsieur Jérôme PETREMENT
Sapeur de 1ère classe volontaire
Centre d'incendie et de secours de BERNAY

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Pascal AUBERT
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de PONT AUTHOU

Monsieur Paul AUGERAY
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de DAMVILLE

Monsieur David BIDAULT
Adjudant volontaire
Centre d'incendie et de secours de BOURG ACHARD

Monsieur Eric BOULANGER
Sergent professionnel
Centre d'incendie et de secours d' EVREUX

Monsieur Franck BOULET
Caporal volontaire
Centre d'incendie et de secours de BOURG ACHARD

Monsieur Sébastien CADUC
Sergent-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours d' ÉZY SUR EURE

Monsieur Benoît CONTER
Adjudant professionnel
Centre d'incendie et de secours de VERNEUIL SUR AVRE

Monsieur Franck COSTEY
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours d' ÉPAIGNES

Monsieur Yannick DESCHAMPS
Adjudant-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de VERNON

Monsieur Mickaël DUHAUTOIS
Sergent volontaire
Centre d'incendie et de secours de CONCHES EN OUCHE

Monsieur Jérôme FERON
Sergent-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours de VERNEUIL SUR AVRE

Monsieur Franck GALLAY
Caporal professionnel
Centre d'incendie et de secours de LOUVIERS/VAL-DE-REUIL

Monsieur Cyril GARESTIER
Sergent professionnel
Centre d'incendie et de secours de GAILLON

Monsieur Matthieu GARIN
Sergent volontaire
Centre d'incendie et de secours de VERNON

Monsieur Wilfried HEYNDERICKX
Caporal professionnel
Centre d'incendie et de secours d' ÉVREUX

Monsieur Jérôme LECOCQ
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de LIEUREY

Monsieur Christophe LEREFAIT
Sergent-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours de PONT AUDEMER

Monsieur Youssef MAHBOUB
Sergent-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours de LOUVIERS/VAL-DE-REUIL

Monsieur Teddy MONTHULÉ
Adjudant professionnel
Direction Départementale

Monsieur Ludovic NOVACK
Sergent volontaire
Centre d'incendie et de secours de BOURG ACHARD

Monsieur Franck PERRIER
Sergent-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours de BRIONNE

Monsieur Romain PICHARD
Caporal-chef volontaire
Centre d'incendie et de secours de PONT SAINT PIERRE

Monsieur Fabrice QUAGLIA
Sergent-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours de LOUVIERS/VAL-DE-REUIL

Monsieur Nicolas VASSOS
Sergent-chef professionnel
Centre d'incendie et de secours de VERNON

Monsieur Jérôme VOUIN
Sapeur de 1ère classe volontaire
Centre d'incendie et de secours de BROGLIE

Monsieur Olivier ZAREMBA
Lieutenant volontaire
Centre d'incendie et de secours de LYONS LA FORET

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° CAB-RE-2015-92 du 12 novembre 2015 est retiré.

Article 3 - Madame la directrice de cabinet et madame la secrétaire générale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 janvier 2016

Le Préfet

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-01-003

Convention de délégation de gestion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites à l'action 1 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V1 (Sytème de liquidation des avances mensuelles) au 1er janvier 2016. A compter de cette date, ces avances feront l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèveront désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre des finances et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le préfet de département , Monsieur René BIDAL
désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* » et imputés sur l'unité opérationnelle (UO) nationale 0833-CAVA-C000.

Le délégant assure la liquidation des avances et le pilotage des AE et des CP. Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :
- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe locale (du 833-01);
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des

avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).
Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 13 DEC. 2015

Le délégant
Le directeur général des finances publiques

Vincent MAZAURIC

Fait le 1er janvier 2016

Le délégataire
Le préfet

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-20-003

DIRNO Arrêté n°2016-05 Subdélégation de signature gestion du domaine public et de contentieux département de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2016-05 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Eure

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

– la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

– le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

– l'arrêté n° 14-85 de Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure, en date du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

– l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 octobre 2015, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

– l'organigramme du service ;

Tél : 02 76 00 03 43 – Fax : 02 76 00 03 44
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – CS 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

dir-no@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Philippe REGNIER**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Thibaut SARRAZIN**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Thierry JOLLY**, ITPE, chef du District d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **François COUSIN, TSCDD**, adjoint au chef du District d'Évreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Denis VAN DER PUTTEN**, IDAE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Mathieu CANAC**, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Jean-Marc DALEM**, IDTPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1-1.2-1.6 à 1.12-2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Bernard BAILLY**, TSCDD, adjoint au chef de District de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1-1.2-1.6 à 1.12-2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **François SEVILLA**, SACDD, adjoint à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au point 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet de l'Eure,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest, par délégation,

Alain de Meyère

UT 27 DIRECCTE

27-2016-01-04-019

2016 01 04 POLE T Décision affectation UCLTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE
À L'UNITÉ RÉGIONALE DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-8 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés, notamment son article trois ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail aux unités départementales et régionale de la DIRECCTE de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure, notamment son article trois ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie relative à la nomination des responsables des unités de contrôle des unités territoriales du Calvados, de la Manche et de l'Orne et de l'unité régionale de lutte contre le travail illégal ;

Vu la décision du 3 décembre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure et à l'unité de contrôle régionale de lutte contre le travail illégal, notamment son article trois ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 du DIRECCTE de Basse-Normandie, modifié par l'arrêté en date du 12 janvier 2015, portant affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de lutte contre le travail illégal ;

DÉCIDE

Article 1 : Madame Sandrine CHAPLAIN, directrice adjointe du travail, est nommée en tant que responsable de l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (UCLTI)

Article 2 : Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés à l'unité de contrôle précitée et placés sous l'autorité de la responsable de cette unité :

- Monsieur Michel BANCE, inspecteur du travail, en résidence à Rouen ;
- Monsieur Sylvain DEMILLY, contrôleur du travail, en résidence à Caen ;
- Monsieur Mustapha FATTAH, inspecteur du travail, en résidence à Caen ;
- Madame Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleuse du travail, en résidence à Caen ;
- Madame Isabelle SOURD, contrôleuse du travail, en résidence à Rouen.

Article 3 : L'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal est rattachée au Pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Normandie et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le périmètre de la région Normandie.

Article 4 : Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents susnommés exercent sur toute l'étendue de la région Normandie leur mission de lutte contre le travail illégal et de contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement sur le territoire national par une entreprise non établie en France.

Article 5 : L'article trois de la décision du 3 décembre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim et les arrêtés du 27 novembre 2014 et du 12 janvier 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie susvisés portant affectation des agents de contrôle à l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », Madame la responsable de l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, Mesdames et Messieurs les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et au RAA de la préfecture de région Normandie

Rouen, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

UT 27 DIRECCTE

27-2016-01-19-001

2016 01 19 subdélégation PSE Direccte aux UD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-53 à L.1233-57-8 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, directeur du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de la Manche ;

VU l'arrêté interministériel du 10 juin 2014 nommant Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice du travail et de l'emploi, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Orne ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados.

- Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure.

- Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche.

- Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne.

- Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine- Maritime.

ARTICLE 2 : Les décisions antérieures relatives au même objet sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégataires ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE